61020/VR 3,2

376 (2016-2017) — N° 1

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
20 -02- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

22 DÉCEMBRE 2016

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LES CONDITIONS DU RENVOI DES MINEURS DESSAISIS VERS LA COUR D'ASSISES

DÉPOSÉE PAR **MME MARIE-FRANÇOISE NICAISE ET M. NICOLAS TZANETATOS, MMES VIRGINIE DEFRANG-FIRKET ET FRANÇOISE BERTIEAUX.**

RÉSUME

La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice prévoit une généralisation de la « correctionnalisabilité » des crimes. Or, en élargissant la notion de « crime correctionnalisable », la réforme a un impact direct sur les compétences de la Communauté française.

Cette réforme a notamment comme conséquence de renvoyer tous les mineurs dessaisis vers une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune et non plus vers la Cour d'assises.

Le système antérieur à l'entrée en vigueur de la loi pot pourri II, permettant le renvoi de mineurs dessaisis vers la Cour d'assises, donnait, à notre estime, satisfaction. Profitant des conséquences inattendues de la loi pot-pourri II sur les compétences de la Communauté française, les auteurs de la proposition souhaitent se saisir des nouvelles compétences de la Communauté française en matière de dessaisissement issue de la sixième réforme de l'Etat pour permettre à nouveau le renvoi de mineurs dessaisis vers la Cour d'assises.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS 3

COMMENTAIRE DES ARTICLES 7

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LES CONDITIONS DU RENVOI DE MINEURS DESSAISIS VERS LA COUR D'ASSISES 8

DEVELOPPEMENTS

I. Compétences de la Communauté française

Suite à l'adoption de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (1), et plus particulièrement son article 9, la Communauté française est désormais compétente, depuis le 1er juillet 2014, pour déterminer les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

En effet, l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, relatif à la détermination des matières personnalisables relevant des compétences des Communautés, vise désormais :

« La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;

b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 11bis;

c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions;

d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans. »

e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales. ».

Cette loi spéciale a donc transféré aux Communautés la compétence de déterminer les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction. Les travaux préparatoires nous apprennent que les règles de dessaisissement visées à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, relèvent également de la détermination des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (2).

Les Communautés peuvent, dès lors, prévoir de nouvelles règles de dessaisissement qui viendront abroger, compléter, modifier ou remplacer les mesures existantes (3). Ainsi, selon les travaux préparatoires de la loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, il appartient aux Communautés et à la Commission communautaire commune « d'établir les règles relatives au renvoi des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, selon le cas, vers une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune ou vers une cour d'assises spécialement composée, ainsi que les conditions dans lesquelles ce renvoi est possible (âge, inadéquation des mesures, existence d'une mesure antérieure ou gravité des faits, etc.) » (4).

Ainsi, les Communautés peuvent très bien remplacer la notion de « crime correctionnalisable » et « crime non-correctionnalisable », dépendant d'une législation fédérale et figurant à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965, par une notion qui leur sont propres ou se référer à d'autres critères pour déterminer le renvoi d'un jeune vers une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune ou vers une cour d'assises spécialement composée (5).

Les Communautés doivent bien entendu exercer leurs compétences dans le respect des compétences qui demeurent fédérales tel, notamment, la compétence fédérale en matière d'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions, telle que prévue à l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et consacrée par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (6).

En Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la

(1) Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat, M.B. : 31-01-2014.
(2) Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, 5 – 2232/1, p. 55.
(3) Ibid., p. 56.
(4) Ibid.
(5) Cette notion utilisée dans les travaux préparatoires de la loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat renvoie en toute logique aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code judicaire, comme précisé à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965.
(6) Voy. notamment C.C., 11 févr. 1988, n° 46/88 ; C.C., 30 juin 1988, n° 66/88 ; C.C., 21 déc. 1990, n° 41/90 ; C.C., 13 mai 1992, n° 40/92 ; C.C., 14 févr. 2001, n° 19/2001 ; C.C., 13 mars 2001, n° 33/2001.

compétence de déterminer les mesures contraignantes qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction appartient aujourd'hui à la Commission communautaire commune. Les Communautés n'ont en effet pas, en vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, la compétence de déterminer, pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les mesures directement applicables aux personnes.

Les mesures prononcées par les tribunaux de la jeunesse à l'égard des mineurs bruxellois sont toutefois exécutées par des services qui dépendent de la Communauté française ou de la Communauté flamande (7).

II. Contexte

La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (8), dit loi pot-pourri II, entrée en vigueur le 29 février 2016, prévoit une généralisation de la « correctionnalisabilité » des crimes.

Dorénavant, il est possible de correctionnaliser tous les crimes, y compris les plus graves, par l'admission de circonstances atténuantes par une juridiction d'instruction, le juge du fond ou le ministère public (9).

En effet, la liste des crimes précédemment « non-correctionnalisables » figurant à l'aliéna 3 de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 (10) sur les circonstances atténuantes a été abrogée par l'article 121 de la loi pot-pourri II.

Parallèlement à la suppression de cette liste, le plafond des peines prévu aux articles 25 et 80 du Code pénal a été modifié par les articles 6 et 17 de la loi pot-pourri II. Les articles 9 et 11 du Code pénal prévoyant les termes pour la réclusion et la détention à temps ont également été modifiés par la loi pot-pourri II et plus précisément par ses articles 2 et 4. Ainsi, pour ces deux articles, un nouveau terme, de trente à quarante ans, a été inséré.

A travers la généralisation de la « correctionnalisabilité » des crimes, l'objectif poursuivi est de diminuer le renvoi de dossier vers la Cour d'assisses.

Tant dans le projet de loi que dans le rapport de commission (11) ou dans le rapport de la deuxième lecture en commission (12), il n'est pas fait mention d'un quelconque impact de cette réforme sur les compétences des Communautés. Or, en élargissant la notion de « crime correctionnalisable », la réforme a un impact direct sur les compétences de la Communauté française.

Plus précisément, l'incidence se fait au niveau des conditions du renvoi des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction telles que définies à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (13). En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi pot pourri II, le renvoi vers une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune ou vers une cour d'assises spécialement composée dépendait notamment de savoir si la personne était soupçonnée d'avoir commis un crime « correctionnalisable » ou non.

Si le délit ou le crime était « correctionnalisable », le tribunal de la jeunesse pouvait, sur décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui appliquait le droit pénal commun et la procédure pénale commune. En revanche, si le crime n'était pas « correctionnalisable », le tribunal de la jeunesse pouvait, sur décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant une cour d'assises spécialement composée.

De par l'utilisation de la notion de crime « correctionnalisable » à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965, la généralisation de la « correctionnalisabilité » des crimes a donc comme conséquence imprévue, ou en tout cas non expressément voulue par le législateur fédéral, de renvoyer tous les mineurs dessaisis vers une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune.

Le système antérieur à l'entrée en vigueur de la loi pot pourri II, permettant le renvoi de mineurs dessaisis vers la Cour d'assises, donnait, à notre estime, satisfaction. Profitant des conséquences inattendues de la loi pot-pourri II sur les compétences de la Communauté française, les auteurs de la proposition souhaitent se saisir des nouvelles compétences de la Communauté française en matière de dessaisissement issue de la sixième réforme de l'Etat pour permettre à nouveau le renvoi de mineurs dessaisis vers la Cour d'assises.

III. Proposition

(7) Cf. Accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse.
(8) M.B. : 19-02-2016.
(9) Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Chambre des Représentants, 54 – 1418/001, p. 5.
(10) M.B. : 05-10-1867.
(11) Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Chambre des Représentants, Rapport, 54 – 1418/5.
(12) Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Chambre des Représentants, Rapport de la deuxième lecture, 54 – 1418/8.
(13) Cf. article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, M.B. : 15-04-1965.

Comme indiqué ci-dessus, les auteurs de la proposition souhaitent que certains crimes puissent continuer à relever de la Cour d'assises comme précédemment.

Pour ce faire, tout en respectant la nouvelle répartition de compétences, les auteurs ne font plus référence à la notion de crime « correctionnalisable », mais vont se baser sur les peines prévues par le Code pénal en ses articles 8 à 11. Seules les infractions punies d'une peine au-delà d'un certain seuil pourront faire l'objet d'un renvoi vers la Cour d'assises.

Plutôt que de lister ces infractions, les auteurs ont opté pour la référence aux peines prévues par le Code pénal dans un souci de clarté et de simplicité. En effet, l'établissement d'une liste des infractions qui pourraient être renvoyées devant la Cour d'assises présente l'inconvénient d'être figé dans le temps mais aussi le risque de ne pas être complet et de créer des différences difficilement justifiables entre certaines catégories d'infractions.

La référence aux peines prévues dans le Code pénal permet d'avoir une législation dynamique qui tient compte des éventuelles adaptations du Code pénal notamment si les peines liées à certaines infractions sont modifiées ultérieurement. La présence d'une liste aurait contraint le législateur communautaire à s'adapter aux modifications des peines adoptées par le législateur fédéral.

Les auteurs considèrent que seuls les crimes les plus graves, à savoir ceux dont la peine est la réclusion ou la détention à perpétuité ou dont le terme de la réclusion ou de la détention est de trente à quarante ans, doivent pouvoir faire l'objet d'un renvoi vers la Cour d'assises.

La proposition de décret maintient les conditions actuelles du dessaisissement. Ainsi, le tribunal de la jeunesse pourra toujours se dessaisir si le jeune suspecté d'avoir commis un fait qualifié d'infraction était âgé de 16 ans ou plus au moment des faits et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Le tribunal de la jeunesse, par décision motivée renverra l'affaire au ministère public aux fins de poursuite. C'est à ce stade que les modifications contenues dans la proposition interviennent.

Alors qu'avant l'adoption de la loi pot-pourri II, le ministère public pouvait poursuivre soit devant une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune s'il s'agissait d'un délit ou crime correctionnalisable ou une Cour d'assises s'il s'agissait d'un crime non correctionnalisable, les auteurs proposent de supprimer les notions de « crime correctionnalisable » et « non correctionnalisable » et de permettre le renvoi vers l'une ou l'autre juridiction en fonction de la peine prévue pour l'infraction en question.

Toutes les infractions pourront être renvoyées vers une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure. En revanche, seul un nombre limité d'infractions pourra être renvoyées devant une Cour d'ss.

La proposition n'envisage la possibilité de renvoi vers la Cour d'assises que pour un nombre limité de crimes déterminé en fonction de la gravité de ceux-ci (14). Il reviendra au ministère public de poursuivre le jeune soit devant une chambre au sein du tribunal de la jeunesse ou une Cour d'assises Il s'agit bien d'une faculté offerte au ministère public.

En aucun cas, la commission d'une infraction punissable de la réclusion ou de la détention à perpétuité ou de la réclusion ou de la détention à trente ou quarante ans n'entraînera automatiquement des poursuites devant la Cour d'assises. Il conviendra de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier, la personnalité du jeune ou tout autre élément pertinent.

Dans la loi pot-pourri II, la décision de « correctionnaliser » un crime ou non, et donc du renvoi ou non vers une Cour d'assises, est du ressort du ministère public et des juridictions d'instruction. La présente proposition suit le même schéma. La possibilité d'un renvoi d'un jeune dessaisi ver la Cour d'assises dépendra du ministère public. Tout comme cela se fait déjà actuellement sur base de l'article 57bis, §1er, de la loi du 8 avril 1965. La philosophie reste donc la même.

En revanche, la procédure de dessaisissement prévue au paragraphe trois de l'article 57bis est légèrement adaptée afin de tenir compte des modifications apportées aux conditions du dessaisissement. Dorénavant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel ne statuera plus uniquement sur le dessaisissement mais pourra également se prononcer sur le renvoi d'un jeune vers la Cour d'assises.

Cette modification vise à apporter des garanties au nouveau rôle octroyé au ministère public par cette modification. En effet, les modifications envisagées ci-dessus changent le rôle du ministère public, il doit maintenant juger de l'opportunité de renvoyer le dossier vers une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ou de la Cour d'assises. Auparavant, ce n'était pas le cas car il se basait sur des critères objectifs, le fait que le crime soit ou non correctionnalisable, pour le renvoi vers une chambre spécifique ou la Cour d'assises.

Ce cumul de rôles (pouvoir d'appréciation et partie au procès) pourrait poser un souci. Afin de pallier à cette éventualité, la présente proposition prévoit une possibilité d'appel contre le dessaisissement et le renvoi vers la Cour d'assises en se

(14) La gravité s'entend uniquement en fonction de la peine prévue pour l'infraction.

basant sur la procédure déjà en vigueur au paragraphe 3 de l'article 57bis. La procédure actuellement en vigueur est maintenue mais est étendue au renvoi d'un jeune vers la Cour d'assises. Ce faisant, les auteurs de la proposition s'inspirent de ce qui est prévu, pour les majeurs, à l'article 221 du code d'instruction criminelle qui prévoit que la Chambre des mises en accusation vérifie « s'il existe contre l'inculpé des preuves ou des indices d'un fait relevant de la compétence de la cour d'assises, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée ». Le renvoi d'un jeune vers la Cour d'assises pourra donc faire l'objet d'un appel devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Des garanties similaires aux adultes sont donc offertes aux jeunes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à modifier les conditions du renvoi d'un jeune dessaisi vers une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale ou une Cour d'assises spécialement composée.

Après la décision motivée du tribunal de la jeunesse, le ministère public pourra poursuivre le jeune soit devant une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse soit devant une Cour d'assises comme précédemment. Toutefois, les conditions de renvoi vers l'une ou l'autre juridiction sont modifiées pour supprimer la notion de crime « correctionnalisable » et « non-correctionnalisable ».

Dorénavant, toutes les infractions pourront être renvoyées vers une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure. En revanche, seul un nombre limité d'infractions pourra être renvoyées devant une Cour d'assises. Il s'agit bien d'une faculté offerte au ministère public et non un renvoi automatique du jeune vers la Cour d'assisse. La décision du renvoi ou non du jeune vers la Cour d'assises dépendra de l'ensemble des éléments du dossier et notamment de la personnalité du jeune.

Il s'agit des infractions dont la peine prévue par le Code pénal est soit la réclusion ou la détention à perpétuité soit la réclusion ou la détention à temps de trente à quarante ans.

Conformément à l'article 52 du Code pénal, les tentatives de crimes punissables de la réclusion ou de la détention à perpétuité pourront faire l'objet d'un renvoi vers la Cour d'assises car la peine immédiatement inférieure à ces crimes est la détention ou la réclusion de trente à quarante ans.

Toutes les autres conditions du dessaisissement ne sont pas modifiées par cette proposition de décret.

Art. 2

Cette article vise à préciser que, comme actuellement, la citation devant le tribunal de la jeunesse doit non seulement préciser que le dessaisissement est requis mais également que la mise en accusation devant la cour d'assises est requise. Cette modification vise à prévenir les parties du choix du procureur du roi du renvoi du dossier vers la Cour d'assises et par conséquent de leur permettre de se défendre au mieux contre cette demande de renvoi.

Art. 3

Cet article permet à la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de se prononcer non seulement sur le dessaisissement mais aussi sur le renvoi du dossier vers la Cour d'assises conformément à la procédure actuellement prévue.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LES CONDITIONS DU RENVOI DE MINEURS DESSAISIS VERS LA COUR D'ASSISES

Article premier

Dans l'article 57bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable » sont supprimés ;

2° Les mots « s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, une Cour d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code Judiciaire, s'il y a lieu. » sont remplacés par « ou devant une Cour d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code Judiciaire si le crime est punissable d'une peine prévue aux articles 8, 9, 5°, 10 et 11, 5° du Code pénal. »

Art. 2

Dans l'article 57bis, § 3, alinéa 3, de la même loi, les mots « et la mise en accusation devant la Cour d'assises si elle est requise. » sont ajoutés à la deuxième phrase.

Art. 3

Dans l'article 57bis, § 3, alinéa 4, de la même loi, les mots « sur le dessaisissement » sont supprimés.

M.-Fr. Nicaise

N. Tzanetatos

V. Defrang-Firket

Fr. Bertieaux